

**Aménagement de l'avenue Lacanau
- Secteur Est -
(depuis le carrefour de la rue Henri Milhau
jusqu'au carrefour de l'avenue Henri Dunant/D20)**

Commune de MARIGNANE

C O N V E N T I O N

DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX

Entre

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes,

ci-après dénommée « **la Métropole** »,

Et

La commune de MARIGNANE, ayant son siège Cours Mirabeau 13700 MARIGNANE

Représentée par son Maire, Monsieur Eric LE DISSES, en vertu de la délibération du conseil Municipal n° 20060201 en date du 2 juin 2014

ci-après dénommée « **la Commune** »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

■ PREAMBULE :

La Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence ont engagé depuis 2020 un projet visant à aménager le secteur Est de l'avenue Lacanau, voirie métropolitaine, depuis le carrefour de la rue Henri Milhau jusqu'au carrefour de l'avenue Henri Dunant/D20.

Les objectifs des deux collectivités sont les suivants :

- Assurer un cheminement sécurisé pour les piétons,
- Donner un caractère plus urbain à la voie par la réalisation d'un aménagement de qualité,
- Revoir l'aménagement des quais bus,
- Réduire les vitesses pratiquées par l'aménagement d'une zone de rencontre,
- Rénover une chaussée vieillissante,
- Rationnaliser le stationnement sur le parking situé à l'extrémité Est de la voie,
- Compléter le réseau de collecte des eaux pluviales,
- Remettre à neuf l'éclairage public.

Afin d'assurer la prise en compte de ces objectifs la Métropole Aix-Marseille Provence décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune pour la réalisation des travaux relatifs à l'éclairage public, hors génie civil, à l'exception de la zone centrale du projet où il apparaît plus opportun que la commune prenne en charge cette prestation de génie civil. Cette zone présente une emprise de chaussée extrêmement réduite. Et l'encombrement des réseaux enterrés justifie que la commune profite de son intervention pour l'enfouissement des réseaux pour réaliser également le génie civil du futur éclairage public. L'objectif étant d'éviter de barrer la voie à diverses reprises pour l'ouverture de la chaussée. (voir plan en annexe 1).

Les travaux relatifs au génie civil hors zone contraignante sont pris en charge dans le marché de travaux réalisé par la Métropole Aix-Marseille Provence et ne sont donc pas concernés par la présente convention.

• Coût global de l'intervention

Le montant global des travaux relatifs à l'éclairage public (dont génie civil de la zone contraignante) s'évalue, sur la base des éléments fournis par la commune en date de novembre 2023, à **120 912,38** euros TTC.

La prise en charge de la Métropole Aix-Marseille Provence sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de l'avenue Lacanau secteur Est sur la commune de Marignane, a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'éclairage public (dont génie civil de la zone contraignante), dans les conditions définies à l'article 5.

La Commune sera seule compétente pour réaliser les travaux relatifs à l'éclairage public (dont génie civil de la zone contraignante). En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour les travaux désignés ci-dessus.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Commune ont adopté des règles de cofinancement des travaux. La convention a pour objet de définir les conditions administratives du remboursement par la Métropole Aix-Marseille Provence pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Métropole Aix-Marseille Provence qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le projet consiste à aménager l'avenue Lacanau secteur Est, depuis le carrefour de la rue Henri Milhau jusqu'au carrefour de l'avenue Henri Dunant/D20.

L'opération comprend la réalisation des prestations suivantes :

- Les travaux préparatoires,
- Les travaux de terrassement,
- La création du réseau pluvial,
- Le remaniement des réseaux,
- **L'éclairage public,**
- Les travaux de construction de la chaussée, des trottoirs, de la piste cyclable, des plateaux surélevés,
- L'aménagement quais et arrêts bus,
- La mise en place du mobilier urbain,
- La signalisation horizontale et verticale.

La présente convention a pour objet le poste « Eclairage public », hors génie civil, hormis pour la zone d'aménagement la plus contraignante.

Le génie civil pour l'éclairage public sur le reste du projet sera pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de son marché de travaux de voirie. En revanche, les prestations restantes relatives à l'éclairage public décrites à l'article 5 seront réalisées par la commune.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'éclairage public (dont génie civil de la zone contraignante) de l'opération sera assurée par la Commune de Marignane, y compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (GrDF, ErDF, France Télécom, etc.).

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception/réalisation de l'opération objet de la présente convention est assurée par le bureau d'études BATTIER désigné par la Commune.

■ ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT A LA COMMUNE DE MARIGNANE

Le calcul du remboursement des travaux par la Métropole Aix-Marseille Provence à la commune, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

* Caractère

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

• **Nature des travaux concernés par le remboursement :**

Les travaux faisant l'objet du remboursement de la Métropole Aix-Marseille Provence sont les suivants :

- La fourniture et la pose du mobilier d'éclairage public.
- La fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service des lanternes d'éclairage public, comprenant tous les appareillages connexes.
- Le génie civil du réseau d'éclairage de la zone contraignante.

• **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Commune estimée (Euros TTC)	Part Métropole estimée (Euros TTC)	Coût total de la prestation estimé (Euros TTC)
Aménagement de la l'avenue Lacanau secteur Est	0,00	120 912,38€	120 912,38€

Les sommes sont en valeur novembre 2023, établies sur la base des devis fournis par la Commune (en annexe 2 à la présente convention).

Le remboursement prévisionnel à verser à la Commune par la Métropole Aix-Marseille Provence s'élève donc **120 912,38 euros TTC**.

- **Décomptes ajustés**

La Commune fournira le Décompte Général Définitif sur la base duquel le montant de la participation la Métropole Aix-Marseille Provence sera ajusté.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

La commune, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Métropole Aix-Marseille Provence qui pourra se faire représenter à la réunion.

Celle-ci en assurera la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements relatifs à l'éclairage public.

■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Métropole Aix-Marseille Provence de la garde juridique des ouvrages qui la concernent.

Ainsi, à compter de la réception, **la Métropole Aix-Marseille Provence exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage et en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.**

Il s'agit des prestations relatives à l'éclairage public.

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT A LA COMMUNE

8.1 Echancier des versements de la Commune

La Métropole Aix-Marseille Provence est redevable envers la Commune des sommes TTC réellement acquittées par la Commune pour les travaux lui revenant.

Les versements seront effectués par la Métropole Aix-Marseille Provence sur appel de fonds de la Commune, aux étapes suivantes :

- 20% à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- 40% à mi-exécution des travaux,
- 30% à la réception des travaux,

- Le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final du remboursement sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations ou révisions de prix.

Les sommes seront versées au crédit du compte dont un RIB sera joint à la présente convention (annexe 3).

8.2 FCTVA

La Métropole Aix-Marseille Provence fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte :

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Par ailleurs, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai raisonnable, l'une des parties pourra résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général et par décision motivée.

■ ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Commune par la Métropole Aix-Marseille Provence.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Marignane**

Hôtel de Ville
Cours Mirabeau
13700 MARIGNANE

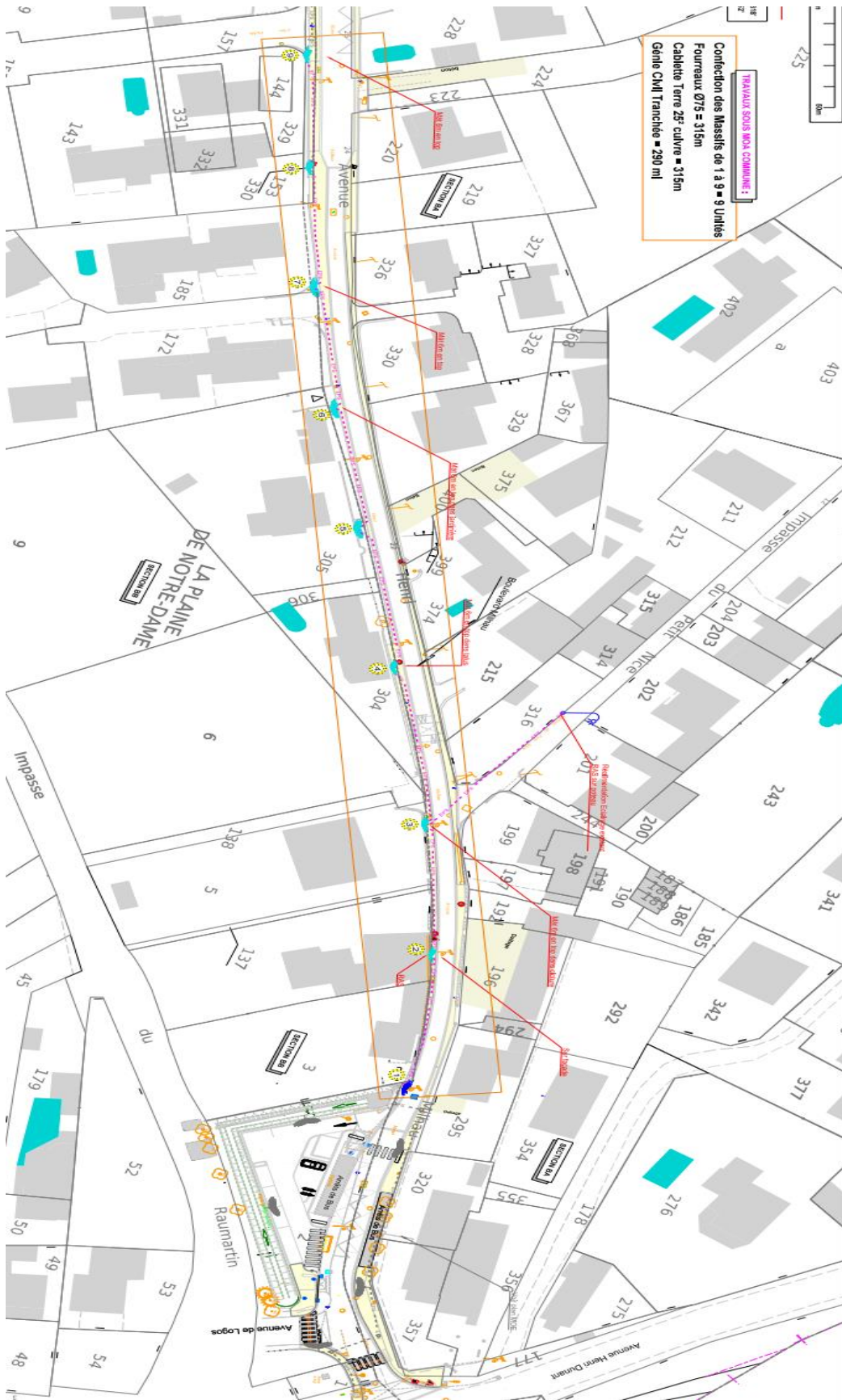
**Pour la Commune
de Marignane
Le Maire**

**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence
La Présidente**

Eric LE DISSES

Martine VASSAL

Annexe 1 : Plan détaillé de la zone où le génie civil de l'éclairage public est réalisé par la Commune de Marignane



Annexe 2 : Estimation des prestations à rembourser à la commune de Marignane :

	Montant HT
Eclairage public provisoire	4 265,67 €
	991,14 €
	6 966,14 €
Eclairage public définitif	47 607,22 €
	17 262,55 €
GC éclairage public définitif "zone étroite"	23 667,60 €
Total HT	100 760,32 €
Total TTC	120 912,38 €

Annexe 3 : RIB de la commune de Marignane

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
BERRE-L'ETANG
360 AV ROGER SALENGRO
13130 BERRE L ETANG

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00107 D1340000000 71
IBAN : FR88 3000 1001 07D1 3400 0000 071
BIC : BDFEFRPPCCT